

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

**SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 975

présenté par

Mme Forteza, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Yolaine de Courson,  
M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Villani et M. Taché

**ARTICLE 22**

Supprimer l'alinéa 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à préciser le régime juridique de l'utilisation des caméras aéroportées (installées sur des aéronefs). Plus spécifiquement, il vise à encadrer le déploiement de drones par les forces de sécurité intérieure.

Par une ordonnance de référé rendue le 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a enjoint à « l'État de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement ». Si le présent article prévoit de définir les modalités de captation, de transmission et de traitement des images, ainsi que de l'information du public de cette captation, il convient de strictement borner les usages potentiels de cette technologie.

Les drones constituent une technologie de surveillance dont nous ne connaissons pas à ce jour l'ensemble des potentialités. Ils peuvent constituer un outil technologique facilitant l'action des policiers dans le cadre de leurs opérations de sécurisation ou de maintien de l'ordre. Ils peuvent aussi constituer un puissant outil de surveillance de masse lorsqu'ils sont couplés à des technologies comme la reconnaissance faciale automatisée.

En l'absence d'étude d'impact du déploiement d'une telle technologie, le présent amendement vise à borner dans le temps et dans l'espace l'usage des drones.

L'alinéa 19 de l'article 22 de la présente proposition de loi prévoit un cas d'usage pour la régulation des flux de transport. Une telle utilisation impliquerait à l'avenir un usage extensif et indifférencié

des drones dans l'espace public (rues, routes, autoroutes, lignes de chemins de fer, zones portuaires et aéroportuaires...), contraire avec un principe de limitation dans le temps et dans l'espace.